

(A)

(N° 51.)

## SÉNAT DE BELGIQUE

SÉANCE DU 8 JANVIER 1924

### Budget du Ministère des Affaires Étrangères pour l'exercice 1924.

(Voir les nos 5-V et 40 du Sénat.)

#### Amendements présentés par le Gouvernement.

MINISTÈRE DES FINANCES.  
Direction Générale du Budget.

N° 1329B.

ANNEXE 1.

Bruxelles, le 6 janvier 1924.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

J'ai l'honneur de vous transmettre une note relative à deux amendements que M. le Ministre des Affaires Étrangères propose d'apporter au projet de budget de son département pour l'exercice 1924.

Ils se traduisent par une augmentation de 305,364 francs, provenant exclusivement de l'allocation de l'indemnité représentant le douzième du traitement majoré des indemnités de résidence et familiale.

Ensuite de ces amendements, ledit projet de budget s'élèvera :

Pour les dépenses ordinaires, à la somme de . . .	fr. 18,614,168 50
Pour les dépenses exceptionnelles, à la somme de . . .	8,551,207 50
Ensemble . . .	fr. 27,165,376 »

Agrérez, je vous prie, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Le Premier Ministre,  
Ministre des Finances,  
THEUNIS.*

*Monsieur le Président du Sénat,  
Palais de la Nation, Bruxelles.*

#### AMENDEMENTS

PREMIÈRE SECTION.  
Dépenses ordinaires.

CHAPITRE PREMIER.

ADMINISTRATION CENTRALE.

ART. 2. — Personnel des bureaux, etc. (y compris la quote-part du Département dans les dépenses du Comité

EERSTE SECTIE.  
Gewone uitgaven.

EERSTE HOOFDSTUK.

HOOFDBEHEER.

ART. 2. — Personeel der bureelen, enz. (inbegrepen het aandeel van het Departement in de kosten van het

( 2 )

<i>supérieur de contrôle et de l'Office central des imprimés).</i>		<i>Hooger Comiteit van Toezicht en van den Centralen dienst voor drukwerken).</i>
Fr. 3,156,307 »		Fr. 3,156,307 »

Diminution de 2,880 francs.

Afin de ne pas avantager l'Administration des Chemins de fer du chef de l'extension de son service des imprimés aux autres Départements, il a été décidé de maintenir à sa charge les dépenses qu'elle supportait antérieurement pour ce service.

L'intervention du Département des Affaires Étrangères dans la différence existant entre ces dépenses et les frais actuels s'élève à . fr. 620 »  
soit une diminution de . . . . . 2,880 »  
égale à la réduction proposée.

DEUXIÈME SECTION.

*Dépenses exceptionnelles.*

CHAPITRE IX.

SERVICES DIVERS.

ART. 37 (nouveau). — *Indemnité représentant le douzième du traitement augmenté des indemnités de résidence et familiale.* . . . fr. 308,244 »

TWEEDE SECTIE.

*Uitzonderlijke uitgaven.*

HOOFDSTUK IX.

VERSCHEIDENE DIENSTEN.

ART. 37 (nieuw). — *Vergoeding gelijk aan één twaalfde der wedde verhoogd met de gezins- en standplaats-toelagen.* . . . fr. 308,244 »

Crédit nécessaire pour payer au personnel ressortissant au Ministère des Affaires Étrangères l'indemnité allouée aux agents de l'État. Il comprend aussi la part d'intervention du Département dans l'indemnité accordée au personnel de l'Office central des imprimés (52 francs) et du Comité supérieur de contrôle (192 francs).